

Foire aux questions - FAQ

Facturation des prestations médicales en lien avec COVID-19 (nouveau coronavirus)

Dernière actualisation : 7 avril 2020

Les modifications concernent les points 3 et 4.

1 Comment facturer les frottis nasaux et pharyngés pour le coronavirus ?

Les frottis nasopharyngés sont facturés comme une consultation médicale (positions tarifaires du TARMED 00.0010ss).

2 Qui peut facturer l'analyse de laboratoire 3565.00 de la liste des analyses ?

La position 3565.00 *Coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SARS-CoV-2), amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, par échantillon primaire* ne peut pas être facturée au cabinet médical.

Sur le site internet de l'Office fédéral de la santé publique ([Liste des analyses, LA](#)), vous trouverez des informations complémentaires en consultant la fiche d'information de l'OFSP.

- Le médecin prescripteur doit spécifier sur le formulaire de demande d'analyses si l'analyse est effectuée pour motif de maladie ou sur prescription du médecin cantonal (ou sur demande de la personne).
- Le laboratoire d'analyses est tenu d'adresser la facture au débiteur adéquat conformément à la prescription du médecin.

Dans le cadre du diagnostic en présence du patient au laboratoire du cabinet, seules peuvent être facturées les analyses conformément à la [liste des analyses](#). Vous trouverez des informations complémentaires dans la fiche d'information sur les analyses rapides et dans les [FAQ](#) concernant le diagnostic en présence du patient au laboratoire du cabinet.

3 Limitations des consultations téléphoniques et de la prestation en l'absence du patient

En tant qu'organisation professionnelle des médecins qui exercent en Suisse, la FMH a déposé une proposition au Conseil fédéral concernant les limitations (par séance et par période). Elle lui a en effet demandé de lever les limitations sur les positions tarifaires suivantes pendant la période de « [situation extraordinaire](#) » décidée par le Conseil fédéral. Le 3 avril 2020, l'OFSP a publié [une fiche d'information sur la couverture des coûts des soins ambulatoires à distance pendant la pandémie de COVID-19 \(en allemand\)](#). Avec cette fiche d'information, l'OFSP souhaite assurer une pratique uniforme à l'échelle nationale concernant les consultations téléphoniques ; il a donc formulé des recommandations limitées à la durée de validité de l'ordonnance 2 du 13 mars 2020 sur les mesures

destinées à lutter contre le coronavirus. Nous avons obtenu que l'OFSP entre en matière sur une partie de nos propositions et procède aux adaptations dans ce sens.

3.1 Recommandations tarifaires de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)

Le 3 avril 2020, l'OFSP a émis les recommandations suivantes dans une fiche d'information concernant la situation en matière de tarif :

3.1.1 Limitations de la consultation téléphonique TARMED chapitre 00 – Prestations de base

Concernant la limitation régissant la consultation téléphonique par le spécialiste, l'OFSP considère qu'il n'y a pas lieu d'agir ; la limitation n'est donc pas revue à la hausse.

Positions admises pour la facturation des entretiens téléphoniques

Pour la facturation des consultations téléphoniques, il reste possible d'utiliser les positions tarifaires TARMED 00.0110 à 00.0130.

L'OFSP spécifie que les limitations et règles de facturation concernant la **position tarifaire Consultation téléphonique par le spécialiste (00.0110ss)** sont identiques à celles de la consultation de base (00.0010ss) au cabinet médical pendant la durée de validité de l'ordonnance COVID-19 du Conseil fédéral. Il n'existe dans le TARMED aucune interdiction de cumul pour les positions relatives aux consultations téléphoniques (00.0110ss) avec d'autres positions, à l'exception de la consultation (00.0010ss) ou de la visite (00.0060ss). Il est donc possible de combiner d'autres positions au cours d'une même séance.

3.1.2 Personnes nécessitant plus de soins

Les patients vulnérables (art. 10b de l'ordonnance 2 COVID-19) peuvent être considérés comme des personnes nécessitant plus de soins, indépendamment de leur âge. Il est donc possible de facturer la position concernée (00.0026) avec les limitations qui en découlent.

3.1.3 Limitations de la consultation téléphonique TARMED chapitre 02.01 – Diagnostic et thérapie psychiatriques

Pour une séance téléphonique entre le médecin et un patient suivant déjà une thérapie, il est possible, pendant la durée de validité de l'ordonnance COVID-19 du Conseil fédéral, d'appliquer les limitations de la consultation téléphonique par le spécialiste en psychiatrie (02.0060ss) de la même manière que si la consultation avait lieu au cabinet, c'est-à-dire 75 minutes (séance individuelle).

3.1.4 Limitations de la consultation téléphonique TARMED chapitre 02.03 – Psychothérapie déléguée dans le cadre du cabinet médical

La limitation de la consultation téléphonique pour la psychothérapie déléguée est provisoirement augmentée à 360 minutes (72 x 5 minutes) par 6 mois pendant la durée de validité de l'ordonnance COVID-19 du Conseil fédéral.

3.1.5 Peut-on facturer plusieurs consultations téléphoniques par jour ?

Si plusieurs appels téléphoniques ont lieu avec un patient, ils peuvent être facturés. L'OFSP le précise également dans sa fiche d'information. En principe, un entretien téléphonique équivaut à une séance, si la définition de séance conformément à l'IG-8 du TARMED est respectée.

IG-8 - Séance

« Par «séance», on entend la période de temps (allant, dans le domaine ambulatoire, de la prise de contact avec le patient à son départ) durant laquelle un fournisseur de prestations est sollicité par un patient, un couple, une famille ou un groupe. »

3.1.6 Charge accrue pour les prestations en l'absence du patient

Dans sa fiche d'information, l'OFSP ne s'est malheureusement pas prononcé sur cette proposition. La FMH informera ses membres dès qu'elle aura reçu une réponse du Conseil fédéral.

4 Comment facturer les contacts par courrier électronique avec les patients ?

Pour l'heure, il n'existe aucune position tarifaire spécifique pour les consultations par courrier électronique dans le TARMED 01.00.09_BR, la structure tarifaire actuellement en vigueur. Dans la fiche d'information concernant les adaptations tarifaires au 1^{er} janvier 2018, l'OFSP s'exprime comme suit : « Si la consultation par courriel répond aux critères EAE, elle peut en principe être facturée¹. »

Les explications figurant dans la fiche d'information du 3 avril contredisent celles de la fiche concernant les adaptations tarifaires. La FMH s'en tient à l'interprétation selon laquelle les courriels aux patients peuvent être facturés dans le respect des conditions EAE.

Les courriers électroniques aux patients peuvent être facturés avec les positions tarifaires de la consultation médicale téléphonique et plus exactement la position tarifaire 00.0110 Consultation téléphonique par le spécialiste, première période de 5 min, et les suivantes. Cette recommandation s'adresse également aux médecins spécialistes en psychiatrie et psychothérapie, qui peuvent facturer leurs courriels aux patients avec la position tarifaire 02.0060 Consultation téléphonique par le spécialiste en psychiatrie, pour les personnes au-dessus de 6 ans et de moins de 75 ans, par période de 5 min, et les suivantes.

¹<https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/kuv-leistungen/tarifstruktur-tarmed/faq-anpassungen-tarmed-01-01-2018.pdf.download.pdf/FAQ%20TARMED.pdf>